

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DU 69 - Cession de locaux sociaux au 164-166, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de locaux sociaux à rez-de-chaussée situés au 164-166, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) ;

Considérant que ces locaux ont été acquis, avec d'autres, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement le 29 septembre 1992 ;

Considérant que les services municipaux de l'assainissement n'ont plus l'usage de ces locaux ;

Considérant le projet d'aménagement par la SEMARELP d'un centre technique municipal ;

Vu le plan des locaux ;

Vu l'estimation de France Domaine du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 9 octobre 2013 à la vente de ces locaux de gré-à-gré au profit de la SEMARELP ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder des locaux sociaux à rez-de-chaussée, correspondant à un lot de volume à prélever dans l'immeuble situé au 164-166, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation des locaux sociaux à rez-de-chaussée, correspondant à un lot de volume à prélever dans l'immeuble situé au 164-166, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

Article 2 : Est prononcée leur déclassement du domaine public.

Article 3 : Est autorisée leur cession de gré-à-gré au profit de la SEMARELP.

Article 4 : Est autorisée la signature de tout acte complémentaire permettant la réalisation de la vente de ce volume.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de cette cession seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 6 : Le montant de la cession est fixé à 565.142 €. La recette sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.